

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

NOR : SSAH2029130A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6153-2 et R. 6153-10 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 modifié relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2015 modifié relatif aux astreintes des internes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 modifié relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé sont ainsi modifiées :

1° Au I de l'article 1<sup>er</sup>, au deuxième alinéa, après la phrase : « Le service de garde normal. », est ajoutée la phrase suivante : « La période de nuit peut être divisée en deux demi-gardes. » ;

2° A l'article 2, après les mots : « chaque garde », sont ajoutés les mots : « ou chaque demi-garde » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 3, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « et du conseil d'administration » sont supprimés.

**Art. 2.** – Le II de l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

a) Aux alinéas 7 et 8, le montant : « 59,5 € » est remplacé par le montant : « 74,5 € » ;

b) Au dernier alinéa, le montant : « 119 € » est remplacé par le montant : « 163 € ».

**Art. 3.** – L'arrêté du 20 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup> :

a) Au dernier alinéa du I, le montant : « 119,02 € » est remplacé par le montant : « 149 € » ;

b) Au dernier alinéa du II, le montant : « 130,02 € » est remplacé par le montant : « 163 € » ;

c) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent pour chaque demi-garde effectuée au titre du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de demi-garde aux montants bruts suivants :

« Demi-garde effectuée au titre du I : 74,5 € ;

« Demi-garde effectuée au titre du II : 81,5€. » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – Garde supplémentaire : 163 € ;

« – Demi-garde supplémentaire : 81,5 €. »

**Art. 4.** – I. – A l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine, la phrase : « Les dispositions des annexes V à VIII du présent arrêté sont applicables à compter

du 1<sup>er</sup> février 2017. » est remplacée par la phrase : « Les dispositions des annexes VI et VII sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. »

II. – Le tableau de l'annexe VI du même arrêté est remplacé par le suivant :

Article 1 <sup>er</sup> : Service de garde normal	Montants au 1 <sup>er</sup> novembre 2020
I. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, pendant les nuits des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant : Garde .....	149 €
II. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal : la nuit du samedi au dimanche ; le dimanche ou jour férié en journée ; la nuit du dimanche ou d'un jour férié, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant : Garde .....	163 €
III. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent pour chaque demi-garde effectuée au titre du service de garde normal une indemnité forfaitaire de demi-garde aux montants bruts suivants :	
Demi-garde effectuée au titre du I.....	74,5 €
Demi-garde effectuée au titre du II.....	81,5 €
Article 2 : Gardes supplémentaires	Montants au 1 <sup>er</sup> novembre 2020
Lorsque les nécessités du service l'exigent, les internes et les faisant fonction d'interne peuvent assurer des gardes supplémentaires, en sus du service de garde normal. Dans ce cas, ils perçoivent, pour chaque garde ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de garde aux montants bruts suivants :	
Garde supplémentaire .....	163 €
Demi-garde supplémentaire .....	81,5 €

III. – Le tableau de l'annexe VII du même arrêté est remplacé par le suivant :

Article 4	Montants au 1 <sup>er</sup> novembre 2020
I. – Indemnisation forfaitaire : Pour chaque période d'astreinte déplacée ou non, l'interne perçoit une indemnité forfaitaire de base d'un montant de :	20, 24€
II. – Comptabilisation et indemnisation des déplacements survenant pendant des périodes d'astreintes : Chaque plage de cinq heures cumulées fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de :	74,5 €
Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une demi-journée et du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de :	74,5 €
Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de :	149 €

**Art. 5.** – Les annexes I à IX de l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont abrogées.

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

*Pour le ministre et par délégation :  
sous-direction des ressources humaines  
du système de santé,*

**V. FAGE-MOREEL**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
chargé de la première sous-direction  
de la direction du budget,*

**S. BAKHOUCHE**

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe*  
*des ressources humaines*  
*du ministère de la défense,*  
AG N. TOURNYOL DU CLOS